

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 261

présenté par

Mme Rossi, M. Renson, Mme Muschotti, M. Orphelin, Mme Rixain, M. Julien-Laferrière,
Mme Pitollat, M. Giraud, M. Bouyx, M. Chiche et M. Taché

à l'amendement n° 228 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le représentant de l'État dans le département de résidence de la personne concernée ou, lorsqu'elle réside à Paris, le préfet de police »

les mots :

« le ministre de l'Intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas concevable que le préfet de département ou le préfet de police ait une compétence à l'échelon national pour interdire à une personne la possibilité de manifester.

Si l'objet de l'interdiction administrative nationale de manifester s'entend, et indépendamment de la question de savoir si une telle mesure est proportionnée à la menace que représente la personne concernée, il convient d'attribuer cette compétence au ministre qui a seul une compétence sur l'ensemble du territoire.